

RÈGLEMENT NUMÉRO 48-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LES ARTICLES 4 ET 7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 48, TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 48-01, CONCERNANT LES CONDITIONS AU REGARD DE LA POSSESSION ET DE L'UTILISATION DE TOUT TITRE DE TRANSPORT ÉMIS PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL) a adopté le règlement numéro 48 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par le CRTL en date du 19 février 2014;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 48 a été modifié par le règlement numéro 48-01;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier les articles 4 et 7 du règlement numéro 48, règlement concernant tout titre de transport émis par le CRTL, pour faire suite à la nouvelle grille tarifaire adoptée par le CRTL relativement à la gratuité accordée aux enfants âgés de 0 à 11 ans;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière tenue le 17 février 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO CA-1120-04/2016 ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 48-02 ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement portera le titre de « *Règlement modifiant les articles 4 et 7 du règlement numéro 48, tel que déjà modifié par le règlement numéro 48-01, concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par le Conseil régional de transport de Lanaudière* ».

ARTICLE 3 – DÉFINITION

« CPCT » : une carte à puce commune transport, nommée « OPUS », sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION

Le présent règlement modifie le huitième alinéa de l'article 4 intitulé DISPOSITIONS GÉNÉRALES du règlement numéro 48 afin de se lire comme suit :

- a. l'enfant de moins de onze (11) ans, lorsqu'il est accompagné d'un adulte en assumant la surveillance et présentant une carte d'identité de cet enfant sur demande;

Le présent règlement modifie l'article 7 intitulé TITRES AUTRES QU'ORDINAIRE du règlement numéro 48 afin de se lire comme suit :

Le CRTL accorde aux personnes admissibles, détenant une CPCT avec photo, le privilège de bénéficier du tarif réduit applicable pour l'utilisation de ses services de transport collectif.

Pour user du privilège de bénéficiaire du tarif réduit, la personne admissible doit, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, obtenir du CRTL ou de toute autre personne dûment autorisée par cette dernière, selon le cas, une CPCT sur laquelle est encodé le privilège de bénéficiaire du tarif réduit en fonction de sa catégorie d'admissibilité, et sur laquelle est apposée sa photographie.

Pour être admissible au privilège de bénéficiaire du tarif réduit, une personne doit :

- a. être âgé de soixante-cinq (65) ans ou plus; ou
- b. avoir moins de vingt-six (26) ans et plus de 15 ans au 31 octobre de l'année courante et être inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport du Québec (MELS);
- c. avoir moins de 16 ans et plus de 5 ans au 31 octobre de l'année courante.

La preuve d'admissibilité à ce privilège d'une personne mentionnée aux paragraphes b) et c) doit être refaite selon les modalités suivantes :

- 6 à 11 ans, renouvelable au 31 octobre de sa 11^e année;
- 12 à 14 ans, renouvelable au 31 octobre de sa 14^e année;
- 15 à 25 ans, renouvelable au 31 octobre de chaque année, et peut être validée en tout temps, pendant l'année par le CRTL.

La période d'encodage du privilège au tarif réduit d'une personne visée au paragraphe a) s'étend de sa date d'effet d'encodage jusqu'à la date d'expiration inscrite sur sa CPCT.

ARTICLE 5

Le présent règlement sera rétroactif au 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Alain Bellemare
Président

Tanya Grenier
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Règlement adopté par le conseil d'administration le 27 avril 2016
Par voie de résolution numéro CA-1120-04/2016
Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} janvier 2016